

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4167-2021

Demande du Transporteur de modification
des tarifs et conditions des services de
transport pour les années 2021 et 2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le « Transporteur » ou « HQT »)

Demanderesse

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

(ci-après « la FCEI »)

Intervenante

ARGUMENTATION DE LA FCEI

L'INTERVENANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Remarques préliminaires

1. La FCEI n'a pas présenté de mémoire pour la phase 1 du présent dossier, mais a déjà déposé une preuve pour la phase 2.
2. La FCEI a néanmoins bien analysé la preuve présentée par HQT ainsi que celles des autres intervenants et conclut, à bien des égards, que la preuve proposée par HQT n'est pas convaincante et ne rencontre pas son fardeau de preuve usuel devant la Régie.

Coût de service et commercialisation

3. La FCEI a pris connaissance de la recommandation R-7, de la preuve de AHQ-ARQ et de l'AQCIE-CIFQ :

R-7 Devant le constat de la surestimation des prévisions du Transporteur, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de réduire la charge d'amortissement des Immobilisations corporelles en exploitation de 10 M\$ pour l'année 2021 et de 15 M\$ pour l'année 2022.

4. La FCEI a pris connaissance de la recommandation de l'AQCIE-CIFQ faite à la Régie suggérant de réduire les revenus requis de l'année 2021 de 8,78 M\$, soit le 6M\$ déjà annoncé par le Transporteur découlant de ses retards de mise en service durant l'année et le 2,78M\$ dû à la réduction des variations nettes des immobilisations corporelles en exploitation pour les mois de novembre et décembre 2021.
5. La FCEI a aussi pris connaissance de la recommandation de l'AQCIE et du CIFQ à la Régie proposant de réduire les revenus requis de l'année 2022, de 28,2 M\$.
6. La FCEI appuie les recommandations de l'AQCIE-CIFQ pour les années 2021 et 2022.
7. À l'égard du taux de perte, la FCEI a le même inconfort que les autres intervenants sur l'absence de compréhension de la source des variations.
8. La FCEI soutient la recommandation R-11 de la preuve de AHQ-ARQ :

R-11 L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Transporteur de fournir, lors de chaque cause tarifaire, des explications quantitatives complètes sur les facteurs justifiant les variations importantes du taux de pertes de transport d'une année à l'autre comme le demandait la Régie dans sa décision D-2019-047. À titre d'exemple, le Transporteur devrait expliquer la baisse du taux de pertes de 2019 en fonction des divers facteurs soulevés par l'AHQ-ARQ.
9. Il apparaît invraisemblable pour la FCEI qu'encore aujourd'hui en 2021 qu'une société comme HQT se satisfasse de ne pas comprendre un des éléments essentiels de la maîtrise de son réseau, soit la compréhension des variations des taux de perte de transport d'une année à l'autre.
10. Sur Micoua Saguenay la FCEI appuie sans réserve la recommandation d'OC qui suggère que la Régie entame une réflexion sur la possibilité de jumeler ou, à tout le moins, d'inclure le processus de planification du Transporteur dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur, comme c'est le cas dans les processus de planification dans les réseaux voisins mentionné ci-dessus. Voir à cet effet le paragraphe 40 du lien suivant : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/571/DocPrj/R-4147-2021-A-0004-Dec-Dec-2021_04_28.pdf. voir le para 40.
11. De plus, la FCEI appuie OC dans sa recommandation à la Régie d'ordonner une réduction dans la base de tarification du montant qui sera indiqué dans le huis clos.
12. Les explications offertes en rétrospective par HQT sont apparues faibles dans l'ensemble du contexte.

Facteur X et Facteur S

13. Ce qui est remarquable dans l'analyse de la preuve des experts au dossier, c'est le déséquilibre dans ces deux preuves. Qualitativement et quantitativement.

14. HQT parle de rigueur dans l'analyse faite par son expert. La FCEI est en désaccord avec l'affirmation du procureur de HQT ce matin.
15. Dans son appréciation du jugement laissé à la Régie, nous suggérons que la valeur probante de l'Opinion du Docteur Ros, pour Brattle, devrait peser moins lourd que le Docteur Lowry, pour PEG.
16. La FCEI appuie, à l'égard du Facteur X, la recommandation de l'AQCIE et du CIFQ : dans cette perspective et considérant les résultats obtenus à partir des données de HQT, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de maintenir le taux de productivité actuel de 0,57 % comme Facteur X.
17. Quant au Facteur S, PEG suggère « no less than 0,60% » (C-AQCIE-CIFQ009, p. 96).
18. La FCEI appuie l'AQCIE et le CIFQ qui recommandent à la Régie de retenir le Facteur S recommandé par PEG, à 0,6%.
19. Mentionnons notamment que la qualité de l'échantillon d'entreprises retenues par PEG, la non-exclusion par Brattle de certaines dépenses et, surtout, la crédibilité et l'expérience fort différente des deux experts nous invitent à pencher en faveur du témoignage et de la preuve de PEG et du Docteur Lowry.
20. La FCEI entérine ces recommandations.

Deuxième génération de MRI

21. HQT a annoncé en ouverture d'audience qu'il ne déposera pas, en 2022, une demande tarifaire dont les revenus requis seraient, en tout ou en partie, fixés selon un mécanisme de règlement incitatif.
22. Cette déclaration unilatérale va à l'encontre de la philosophie et des objectifs visés par le MRI.
23. Un retour à des revenus requis complètement déterminés selon la méthode du coût de service, surtout à l'approche du dossier tarifaire du Distributeur en 2025, n'est pas dans l'intérêt des consommateurs.

Renouvellement MRI

24. Plusieurs questions se posent ici, pour donner suite à l'approche préconisée par HQT.
 - Est-ce que le débat appartient vraiment au présent dossier?
 - La FCEI croit que cette détermination devrait être faite en phase 2 ou dans le dossier tarifaire 2023.
 - À ce stade-ci, la FCEI prévoit argumenter, dans la Cause tarifaire de 2023, que le MRI devrait être poursuivi.

25. La Régie ne devrait pas décider de la poursuite du MRI dans le présent dossier ni établir que le revenu requis 2023 devrait être basé sur le coût de service.
26. Si le Transporteur considère que des ajustements doivent être effectués à la formule ou encore que les coûts de l'année de base assujettis au MRI doivent être révisés, c'est sa prérogative de faire des propositions en ce sens qui pourront être évaluées à leur mérite au dossier tarifaire 2023.
27. Il apparaît contre-productif et contre la pratique historique de la Régie de mettre fin à un MRI avant même de l'avoir évalué. Cela en réduirait considérablement le pouvoir incitatif, surtout lorsque HQT fait des excédents de rendements et que les indicateurs de qualité de service sont bons.
28. La FCEI rappelle que le MRI prévoit une clause de sortie qui établit les conditions qui doivent être remplies pour y mettre fin. Ces conditions sont contraignantes pour une bonne raison. Si elles ne l'étaient pas, l'entreprise pourrait sortir du MRI à sa guise, ce qui enlèverait l'essentiel du pouvoir incitatif du mécanisme. Il en va de même si l'on permet au Transporteur de sortir du mécanisme avant même que celui-ci ait été évalué.
29. Si HQT manque de ressources, réalise quand même son rendement (http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/584/DocPrj/R-9000-2020-B-0005-RapAnnuel-Piece-2021_04_16.pdf, p. 11) et rencontre ses objectifs de qualité de service (http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/584/DocPrj/R-9000-2020-B-0010-RapAnnuel-Piece-2021_04_16.pdf, p. 7), cela suggère que des dépenses sont reportées et que le Transporteur croit pouvoir déjouer le mécanisme. Dans ce cas, le mécanisme est inefficace.
30. La proposition de HQT sur renouvellement prévoyait le dépôt : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0108-Preuve-Memoire-2016_12_13.pdf
31. Rappelons que le MTÉR n'est pas un substitut au MRI. Le MRI favorise l'efficacité. Le MTÉR évite que HQT fasse des excédents de rendements excessifs. Le MTÉR n'a pas été mis en place parce que HQT faisait trop d'efficacité, mais parce qu'elle faisait des excédents faramineux qui étaient liés à des écarts de prévision et des reports de dépenses importants.
32. Le MTÉR favorise le maintien de la qualité de service parce que le partage des excédents de rendements est en fonction du respect de la qualité de service mesuré par les indicateurs de service.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 20 décembre 2021

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'intervenante FCEI